

Résumé de l'étude

1. Performance élevée de la prévoyance professionnelle

Cela fait plusieurs années que des taux d'intérêt historiquement bas pèsent sur la prévoyance professionnelle. L'étude démontre toutefois que

- malgré ces taux d'intérêt bas, la règle d'or du régime obligatoire LPP s'est avérée être une hypothèse trop prudente par le passé, et c'est ainsi que, pour les retraités actuels, l'objectif sociopolitique de 34% de taux de remplacement LPP sera largement dépassé, puisqu'il atteint en réalité 41 %.
- depuis que la LPP existe, des rendements supérieurs ont permis des performances plus élevées que dans l'AVS, toutefois, dans la période ayant précédé l'introduction de la LPP, l'AVS aurait été plus performante.
- sans une croissance de l'immigration ou des taux d'intérêts réels nettement négatifs, l'AVS ne pourra pas atteindre, à l'avenir également, la haute performance de la prévoyance professionnelle.
- l'AVS et la LPP sont le système le mieux adapté pour réaliser son objectif, et il ne saurait être question de les mettre en concurrence.
- la performance de la prévoyance professionnelle est nettement supérieure à la prévoyance privée, et elle le restera.

2. Raison de cette performance élevée

Grâce au transfert de risques entre les générations (solidarité de risque), la prévoyance professionnelle peut, dans une large mesure, participer au marché financier, et, en particulier, au marché des capitaux – avec des risques lissés, et donc relativement faibles pour les assurés. Ce transfert des risques constitue «l'épine dorsale économique» de la prévoyance professionnelle. Les assurances privées ne peuvent pas, et de loin, assumer de tels risques de placement. L'AVS n'étant pas habilitée à opérer sur les marchés boursiers, elle dépend de la croissance démographique et salariale.

Le prix à payer pour réaliser des performances élevées dans la prévoyance professionnelle est une moins grande flexibilité pour les assurés. Un libre choix de la caisse de pension ou des mesures de libéralisation similaires rompent avec la communauté de risque intergénérationnelle et contourneraient une compensation des risques, et donc, la possibilité de prendre des risques de placement. Pour une compensation efficace des risques entre les générations, il faut un niveau adéquat de collectivité et de perspective à long terme.

En contrepartie, il est légitime, et aussi possible d'un point de vue économique, d'exiger de la prévoyance professionnelle des prestations que l'on ne pourrait financer sans risque.

Lors de la fixation de l'objectif de performance sociopolitique, un niveau raisonnable de risques de placement peut être assumé.

3. Nécessité urgente d'un ajustement

Malgré ces conditions cadres, il est urgemment nécessaire d'adapter les paramètres. Le financement du taux de conversion est irréaliste sur le long terme, même avec une hausse des taux d'intérêt et des risques de placement élevés, ce qui, finalement, conduit à des redistributions massives. Le pacte intergénérationnel dans le 2^e pilier comprend la communauté de risque mentionnée plus haut, mais pas de redistributions planifiées entre les générations telles que dans le processus de répartition. En raison du taux de conversion élevé, une rente LPP de nouveau retraité requiert un taux d'intérêt moyen de 4,7%, et ce, à vie, alors que le taux d'intérêt minimal est actuellement de 1% et le niveau de l'intérêt de 0%. La répartition planifiée est ainsi devenue tellement forte dans le régime obligatoire LPP que l'on peut parler sans exagération d'une exploitation des générations plus jeunes. Une révision s'impose de toute urgence.

4. Processus politique durable

Le processus politique est primordial lors de la fixation de ces paramètres. Sans séparation des compétences, la prévoyance vieillesse professionnelle, fort complexe, restera exposée à l'arbitraire. Afin de réduire cet arbitraire, il faut que la politique puisse assumer sa compétence centrale et ancrer un objectif de performance contraignant de la prévoyance professionnelle obligatoire dans la loi, à savoir la LPP. Cet objectif – défini en tant que taux de remplacement par rapport au salaire assuré – doit être scrupuleusement respecté pour toutes les générations d'assurés. Cela permettrait de garantir que, même si l'inflation augmente, l'objectif de performance sera néanmoins atteint. Une telle mesure correspond du reste à l'objectif de la Constitution fédérale, qui souhaite garantir le maintien du niveau de vie antérieur.

Le Parlement doit donc fixer directement l'objectif de performance LPP dans la loi et définir ainsi ce qu'il entend par «niveau de vie antérieur». Pour cela, les paramètres concrets – taux de conversion, cotisations d'épargne et objectif de l'intérêt réel – doivent toutefois être plus flexibles et pouvoir être fixés objectivement par les partenaires sociaux et les experts. La commission LPP est aujourd'hui l'organe qui convient le mieux pour de telles tâches, et elle pourrait y gagner en importance. Elle doit contrôler chaque année au moyen d'un **modèle à large bande**

- le financement des paramètres,
- la réalisation de l'objectif de performance légal, et
- la répartition au sein du système,

et proposer, si besoin est, au Conseil fédéral, des mesures visant à adapter ces paramètres. Ce processus est présenté de manière détaillée dans l'étude.

5. Individualisation et concurrence avec discernement

A l'intérieur du 2^e pilier, il existe des déplacements systémiques pour accroître l'individualité et la concurrence. Ces efforts doivent être abordés avec discernement. D'une part, la tendance à plus d'individualisation peut mener à ce que le 2^e pilier perde de la capacité de risque en raison d'une solidarité-risque décroissante, et d'autre part, la concurrence entre les institutions de prévoyance conduit à des réflexions d'optimisation à court terme, qui ne sont pas toujours adaptées aux générations et durables. L'étude présente des approches concrètes visant au renforcement de la durabilité dans la concurrence.

Adaptations dans la prévoyance professionnelle

Il n'y a, au fond, aucune raison de s'écarter du système des trois piliers actuel. En revanche, dans le paramétrage, il est nécessaire de procéder de toute urgence à des adaptations. L'objectif dans la LPP doit être le suivant:

Promouvoir les formes voulues de solidarité, combattre les indésirables.

Pour ce faire, les mesures suivantes sont recommandées:

Mesures réglementaires pour le processus politique à l'égard du régime obligatoire LPP:

- Dépolitisation des paramètres, mais pas de l'objectif de performance sociopolitique
- La loi règle:
 - l'âge de la retraite selon le modèle;
 - la déduction de coordination pour la gestion du taux de remplacement AVS dépendant du salaire AVS;
 - nouvellement: l'objectif de performance (mandat sociopolitique) pour tous les assurés sous la forme d'un taux de remplacement LPP (p. ex. 34%).
- L'ordonnance règle: le taux d'intérêt minimal (comme par le passé), le taux de conversion (nouvellement), les cotisations d'épargne (nouvellement) et le taux d'intérêt réel basé sur le modèle (nouvellement).
- La commission LPP vérifie chaque année la tenue d'un compte témoin avec un taux d'intérêt réel selon le modèle centralisé et spécifique à cette génération au moyen d'une approche à large bande, afin de contrôler l'objectif de performance.
- La commission LPP ne recommande au Conseil fédéral un taux de conversion plus bas qu'en combinaison avec des cotisations d'épargne plus élevées ou un taux d'intérêt réel plus élevé et que si le compte témoin est respecté pour toutes les générations. Un taux réel plus élevé selon le modèle n'est acceptable que si la situation économique le permet.

Mesures réglementaires dans le régime obligatoire LPP:

- Simplification de la LPP jusqu'à son objectif initial
- Si possible, un minimum de mélange du mandat sociopolitique et d'autres mesures de gestion ou options dans le régime obligatoire
- Suppression de l'encouragement à la propriété privée et de l'option du versement sous forme de capital, notamment pour les travailleurs indépendants (mais uniquement dans le régime obligatoire LPP)

Mesures réglementaires pour les caisses de pension enveloppantes:

- Garder la liberté de conception dans le régime surobligatoire, mais sans introduire un engagement volontaire ou un libre choix de la caisse de pension.
- Pas de privilèges fiscaux pour les revenus plus élevés (1e) dans le 2^e pilier. Ce degré d'individualisation appartient au 3^e pilier.

- Réduire les incitations au détachement des effectifs de bénéficiaires de rentes, p. ex. en exigeant des obligations de versements supplémentaires.

Mesures réglementaires pour les institutions collectives:

- Le faible taux d'intérêt génère des innovations dans les offres. Les procédures de contrôle doivent être adaptées à la complexité du système.
- Réduire spécifiquement les incitations pour des paramètres de performance excessifs et pour l'institutionnalisation de la redistribution

Possibilités:

- Transmettre obligatoirement les provisions pour les pertes sur les retraites lors de liquidations partielles.
- Mentionner les pertes sur les retraites dans l'annexe du compte annuel.
- Toujours transmettre les effectifs de bénéficiaires de rentes sans disposition existante.